

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

COMMUNIQUÉS ET ANNONCES

Les communications et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les communications doivent être reçues à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les communications de chargement d'adresses doivent être reçues au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
—	—	—	—	—
Général et autres États de la C.E.A.O.	8.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Suisse, R.F.A., Grèce, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	8.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	700 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	400 f.	—	Année ant.	335 f.
Avion recouru : Année courante	306 f.	—	Année ant.	335 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	300 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	500 francs
Chaque annonce répétée	5000 francs
(Il n'est jamais compté moins de 1 000 francs pour les annonces)	
Compte postal	42-30 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1984		
16 août	Loi n° 84-82 relative à l'organisation générale des Forces armées	588
16 août	Loi n° 84-83 abrogeant et remplaçant l'article 29 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite	588
16 août	Loi n° 84-84 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte	589
16 août	Loi n° 84-86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des Télécommunications, signé à Nairobi, le 6 novembre 1982	590

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
5 juillet	Arrêté ministériel n° 8210 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1984	591

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984		
13 juin	Décision n° 6979 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 portant extension de l'agrément accordé à la Société maritime casamançaise (SOMARCA)	591
13 juin	Décision n° 6980 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de M. Mohamed Beddy Gadio	591
13 juin	Décision n° 6981 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 portant extension de l'agrément accordé à la Société africaine de Transit et Affrètement (SATA R J. Foine et Cie)	591
18 juin	Décision n° 6982 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 portant agrément en qualité de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société des Frigorifiques du Sénégal (SO.FRIG.AL)	591

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984		
5 juillet	Arrêté présidentiel n° 8200 M.P.C. portant agrément de « Dakar Continu » au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	591

1984

5 juillet	Arrêté présidentiel n° 8201 M.P.C. prorogeant les dispositions du décret n° 80-312 du 20 mars 1980 portant agrément de la Société des Nouvelles Teintureries sénégalaises	592
5 juillet	Arrêté présidentiel n° 8202 M.P.C. portant agrément de la SONACOS au régime prioritaire, loi n° 81-50 du 10 juillet 1981	592
5 juillet	Arrêté présidentiel n° 8203 M.P.C. portant agrément du projet de fabrication de matériel de revêtement de sol en P.V.C. au régime prioritaire loi n° 81-50 du 10 juillet 1981	592
5 juillet	Arrêté présidentiel n° 8204 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie Ameth Samb à Saint-Louis au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	592
5 juillet	Arrêté présidentiel n° 8205 M.P.C. portant agrément de la Manufacture sénégalaise d'Articles en Plastique (MASAP) au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981	593

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

23 juin	Décret n° 84-707 instituant la commission administrative paritaire des corps groupés des commis expéditionnaires et agents d'administration	594
29 juin	Décret n° 84-775 instituant une commission administrative paritaire pour les fonctionnaires du corps des assistants sociaux	594
29 juin	Décret n° 84-776 instituant une commission administrative paritaire pour le corps des sages-femmes d'Etat de la Santé publique	594
29 juin	Décret n° 84-777 instituant une commission administrative paritaire pour les fonctionnaires du corps des aides-sociaux	594

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

15 juin	Arrêté ministériel n° 7169 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Camberène (Région du Cap-Vert)	595
15 juin	Arrêté ministériel n° 7170 M.S.P.-D.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à l'avenue Lamine Guèye (Région du Cap-Vert)	595
15 juin	Arrêté ministériel n° 7171 M.S.P.-D.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Golf Sud (Région du Cap-Vert)	595
15 juin	Arrêté ministériel n° 7174 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de gérance de la Pharmacie « Grimaud » à Dakar	595

PARTIE NON OFFICIELLE

ARRÊTÉS

595

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

**LOI n° 84-62 du 16 août 1984
relative à l'organisation générale
des Forces armées.**

EXPOSE DES MOTIFS

La révision de la Constitution intervenue le 1^{er} mai 1983 a rendu nécessaire la modification de certains textes attribuant des compétences au Premier Ministre, malgré les dispositions transitoires de l'article 92 de la Constitution.

Parmi ces textes, ceux concernant la Défense et les Forces armées confiaient au Premier Ministre un rôle important.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de procéder à une refonte de la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées, pour supprimer l'intervention du Premier Ministre.

A l'occasion de cette refonte, le Ministère des Forces armées voit son administration centrale renforcée par le rattachement des directions des services.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République, Chef des Armées, assure le haut commandement des Forces armées, il dispose des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que de la Gendarmerie nationale.

Art 2. — Sous l'autorité du Président de la République, et dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, le Ministre chargé des Forces armées est chargé de l'application de la politique militaire définie en Conseil supérieur de la Défense nationale, de la mise en condition des Forces armées et de l'exécution des décisions du Président de la République. Il dispose, pour emploi, des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. — Les Forces armées comprennent :

- 1° au niveau de la Présidence de la République :
 - un Etat-Major particulier;
 - une Inspection générale des Forces armées;
 - une Maison militaire;
- 2° au niveau du Ministère des Forces armées :
 - un Etat-Major général des Armées;
 - un Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
 - une Direction de la Justice militaire;
 - des directions de services;
 - des organes d'inspection, d'études, d'information et de contrôle;

3° au niveau des Armées et de la Gendarmerie nationale :

- des états-majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer;
- des commandements de la Gendarmerie territoriale et de la Gendarmerie mobile;
- des corps de troupe et de gendarmerie;
- des écoles militaires;
- des organismes de soutien logistique.

L'organisation des Forces armées est fixée par décret.

Art. 4. — Les Forces armées comprennent, en temps de paix :

- une organisation territoriale en zones militaires dont les limites sont fixées par décret et à la tête desquelles sont placés des officiers généraux ou supérieurs assurant le commandement territorial des troupes de toutes armées et services;
- des forces permanentes.

Art. 5. — Les forces permanentes sont :

- les forces de gendarmerie articulées en formations mobiles et territoriales;
- les forces terrestres, aériennes et navales, qui comprennent : les forces de réserve générale et les forces territoriales.

Art. 6. — En temps de guerre, et dans les autres circonstances prévues par l'article 2 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, les forces armées peuvent être placées sous l'autorité d'un officier général ou supérieur désigné à cet effet par décret.

Cet officier prend, alors, le titre de Commandant en chef des forces armées, il exerce les compétences fixées à l'article 18 de la loi précitée.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.

**LOI n° 84-63 du 16 août 1984
abrogeant et remplaçant l'article 29 du Code des
Pensions civiles et militaires de Retraite**

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut général des fonctionnaires définit la retraite comme la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension... Dès lors celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions statutaires applicables aux seuls fonctionnaires en activité.

De plus les nouveaux statuts n'annulent pas les anciens, les anciens statuts n'abrogent pas les nouveaux. Ainsi, les effets que les anciens statuts avaient produits, à savoir la concession d'une pension sur la base des indices anciens demeurent.

La grille indiciaire applicable au fonctionnaire retraité est celle en vigueur au moment où il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Et, sauf effet rétroactif, il ne peut réclamer le bénéfice de la grille indiciaire intervenue bien après son admission à la retraite.

Il convient par ailleurs de souligner que les fonctionnaires encore en activité et ceux déjà admis à la retraite étant régis par des réglementations différentes il n'est pas permis à ces derniers de faire valoir des dispositions édictées au seul bénéfice des fonctionnaires en activité.

Par contre ce qu'il est possible de faire et que le Gouvernement a toujours fait c'est qu'à chaque fois qu'il y aura une augmentation généralisée des traitements et salaires du secteur public, dont l'objectif est de permettre aux agents de l'Etat de faire face à l'augmentation du coût de la vie, de faire reviser les pensions de toute nature dans les mêmes proportions.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a décidé, pour couper court aux interprétations divergentes que suscitent les dispositions de l'article 29 du Code des Pensions, de les abroger pour les remplacer par celles qui vous sont soumises pour approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 29 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Article 29. — Les pensions et les rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés d'éco- nomie mixte.

EXPOSE DE MOTIFS

Le projet de loi qui vous est présenté tend à combler un vide juridique, de plus en plus ressenti ces derniers temps avec l'accroissement des sociétés en liquidation.

Il existe certes un texte réglementaire, le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 qui fixe les modalités de la liquidation des établissements publics. Toutefois, cette réglementation s'est avérée à l'usage, imparfaite et incomplète. Elle ne prévoit pas par exemple la rémunération des liquidateurs et devant cette carence, la question s'est posée de savoir s'il fallait encore appliquer la loi de 1975 sur la rémunération de la curatelle. Un autre exemple : l'absence de délai donné aux opérations de liquidation. Par ailleurs, ce texte ne concerne que les établissements publics et nullement les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte. Celles-ci sont toujours soumises à la législation de 1897 sur les sociétés commerciales, de sorte qu'il n'est pas tenu compte de la particularité qu'entraîne la participation de l'Etat à leur capital.

Ces dernières dont le nombre croît d'année en année et dont l'importance économique n'échappe plus à personne, si elles naissent et vivent dans un cadre juridique bien élaboré, font l'objet malheureusement de dissolutions et de liquidations très anarchiques. Les assimile-t-on à des établissements publics ou à des sociétés de droit privé relevant du droit commun ?

En fait, la pratique actuelle prouve malheureusement qu'aucune règle précise ne prévaut en la matière; ce qui conduit à des liquidations longues, désordonnées, coûteuses voire ruineuses.

L'objectif principal de la présente loi est de remédier à cette situation.

C'est ainsi que les sociétés nationales et les établissements publics seront soumis aux mêmes dispositions. Les sociétés d'économie mixte pourront opter pour cette formule si elles le désirent.

Comme par le passé, un liquidateur sera chargé de procéder aux opérations de liquidation mais ses pouvoirs seront renforcés. Ce seront ceux donnés actuellement au syndic dans les liquidations de biens. Il agira seul et sera soumis au contrôle de la Commission de Liquidation qui est maintenue mais qui n'exercera plus que des pouvoirs de contrôle.

Pour éviter ce qui s'est produit dans le passé, l'existence de sociétés dissoutes sans liquidateur, la dissolution ne prendra effet qu'à compter de sa nomination. Celui-ci désormais ne pourra être qu'un agent de l'Etat (et non plus appartenir au secteur privé) et sa rémunération est prévue par les textes.

Afin d'inciter le liquidateur à une plus grande diligence, une prime de recouvrement lui sera versée à raison d'un pourcentage sur l'actif réalisé. Sa mission est limitée dans le temps, ceci afin de réduire la durée des opérations de liquidation en évitant des liquidations interminables.

La responsabilité du liquidateur est définie expressément par les textes.

Cette législation devient désormais la seule applicable aux établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte ayant opté pour ce régime. Elle est applicable immédiatement et en particulier aux liquidations actuellement en cours. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements publics et aux sociétés nationales à l'exclusion de toute autre procédure relative à la liquidation des biens et au règlement judiciaire. Elles peuvent s'appliquer aux sociétés d'économie mixte dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — La dissolution des personnes morales visées à l'article premier entraîne leur liquidation hormis les cas de scission ou de fusion. Elle produit les effets d'un jugement prononçant la liquidation des biens. Cette dissolution est prononcée par la loi dans le cas des établissements publics et sociétés nationales. Elle est décidée conformément aux statuts dans le cas des sociétés d'économie mixte.

La dissolution ne prend effet qu'à compter de la nomination d'un liquidateur dans les conditions prévues à l'article 3.

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la dissolution de l'établissement public ou de la société. Elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires. Le contrôle de la liquidation s'effectue dans les conditions fixées aux articles 11 et 14.

Art. 3. — Pour chacun des organismes visés à l'article premier, un liquidateur est désigné par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat. Dans tous les cas, le liquidateur est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

L'arrêté fixe la durée de la mission et précise les conditions de son exécution.

Art. 4. — La publication de l'arrêté nommant le liquidateur suspend toute poursuite individuelle ou collective des créanciers sur le patrimoine de la personne morale.

La date de cessation des paiements est celle de la décision de dissolution. Les dispositions particulières relatives à la gestion et au règlement de la liquidation sont fixées par décret.

Art. 5. — La liquidation a pour but de recouvrer les créances, payer les dettes et réaliser l'actif de l'établissement ou de la société.

A cet effet, les biens meubles ou immeubles affectés d'une sûreté sont réalisés conformément aux dispositions prévues par le décret d'application de la présente loi, en dérogation aux règles fixées par la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales relatives à chacune des sûretés constituées et par le Code de Procédure civile pour la vente forcée des immeubles.

Art. 6. — Le liquidateur peut exercer ses fonctions à temps plein. Il peut se faire assister de tous experts.

Art. 7. — Dès son entrée en fonction, le liquidateur représente seul la personne morale dont il est l'unique administrateur. Il accomplit sa mission avec tous les pouvoirs donnés par le livre V de la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales au syndic agissant seul ou autorisé par le juge-commissaire ou le tribunal.

Il est habilité à effectuer les opérations nécessaires à la liquidation.

Il procède notamment à l'inventaire du patrimoine. Il dresse l'état des créances et règle l'ordre et la collocation des créanciers.

Il réalise l'actif et apure le passif.

A ce titre, il exerce à la fois les fonctions d'ordonnateur et de comptable dans les établissements publics en liquidation. Il décide, s'il y a lieu, de poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret qui précise notamment la date à partir de laquelle les créanciers ne pourront plus produire à la liquidation.

Art. 8. — Avec l'accord du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, le liquidateur peut transiger ou admettre en non valeur pour irrecevabilité les créances de la personne morale.

Art. 9. — Le liquidateur perçoit outre son traitement une indemnité spéciale et une prime de recouvrement sur les créances dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 10. — Le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il est passible des sanctions disciplinaires pécuniaires et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Une commission de liquidation est chargée de veiller au bon déroulement de la liquidation et de contrôler régulièrement les opérations du liquidateur.

Sont membres de la commission :

- un représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, président de la commission;
- un représentant du ministre de tutelle;

— le Contrôleur financier ou son représentant.

Art. 12. — Le liquidateur établit les comptes annuels qui sont transmis pour avis à la commission de liquidation.

Les comptes annuels des établissements publics et des sociétés nationales où l'Etat est actionnaire unique sont approuvés par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Dans les autres cas, ils sont approuvés par l'assemblée des actionnaires conformément aux dispositions statutaires.

Art. 13. — La clôture de la liquidation est prononcée par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le liquidateur établit un bilan de clôture transmis pour avis à la commission de liquidation. Le bilan de clôture est approuvé dans les conditions prévues à l'article 12.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, quitus est donné au liquidateur par l'assemblée des actionnaires.

Art. 14. — Le bilan d'ouverture, les comptes annuels et le bilan de clôture sont transmis pour contrôle à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des établissements publics.

En leur qualité de comptables publics, les liquidateurs des établissements publics sont justiciables de la 3^e section de la Cour suprême.

Art. 15. — Les dispositions des articles 1024 à 1029 du Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux dirigeants des organismes visés à l'article premier de la présente loi. Le tribunal est saisi à la requête du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux procédures de liquidation actuellement en cours.

Art. 17. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés d'économie mixte qui auront opté pour cette formule, les établissements publics et les sociétés nationales devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF

LOI n° 84-66 du 16 août 1984
autorisant le Président de la République à ratifier la
Convention internationale des Télécommunications
signée à Nairobi, le 6 novembre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention internationale des Télécommunications, adoptée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, a été révisée le 6 novembre 1982, à Nairobi, par les Etats membres de l'Union internationale des Télécommunications.

Cette révision introduit dans la Convention des changements importants, dont il faut retenir les éléments ci-après :

— l'introduction de la langue arabe, comme langue officielle de l'Union, en plus de l'anglais, du chinois, de l'espagnol, du français et du russe;

— l'élection du directeur de chaque comité consultatif international par la Conférence des Plénipotentiaires, au lieu de son élection par l'Assemblée plénière;

— modification vers le haut et vers le bas du tableau des classes d'unités contributives de l'Union :

— vers le haut, la classe d'unité maximale a été fixée à 40 contre 30 auparavant, avec la possibilité, pour tout membre, de choisir un nombre d'unités contributives supérieur;

— vers le bas, la classe d'unités minimale a été portée de 1/2 à 1/4 d'unité avec une classe de 1/3^e pour les pays les moins développés, tels qu'ils sont recensés par le Conseil d'Administration de l'Union.

Dans tous les cas, les membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

Enfin, la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union a adopté un certain nombre de protocoles additionnels, dont les plus importants sont :

— le Protocole additionnel relatif aux dépenses de l'Union, pour la période allant de 1983 à 1989;

— le Protocole additionnel précisant la procédure à suivre pour le choix de la classe de contribution;

— et le Protocole qui se réfère aux mesures transitoires relatives à l'entrée en fonction du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, et à la première réunion du Conseil d'Administration nouvellement élu.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale des Télécommunications, signée à Nairobi, le 6 novembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 8210 M.J.-A.C.S. en date du 5 juillet 1984 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1984.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des justices de paix auront lieu pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1984.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION portant agrément de diverses sociétés

Par décision n° 6979 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 13 juin 1984 :

Article premier. — L'agrément accordé à la « Société maritime casamançaise » (SOMARCA), 1, boulevard de la Libération, par

décision n° 3044 du 16 mai 1979 et n° 5530 du 18 mai 1979, valable pour les bureaux de Douanes de :

- Ziguinchor;
- Kaolack;
- Dakar Port-Nord;
- Dakar Port-Sud,

est étendu au bureau des douanes de Dakar-Yoff.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 6980 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 13 juin 1984 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Mouhamed Beddy Gadio, 9, rue Victor-Hugo, B.P. n° 438, Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane suivants :

- Dakar Port-Nord, Dakar Port-Sud, Dakar-Yoff;
- Colis postaux, Paquets Poste, Gare ferroviaire;
- Zone franche industrielle, Foire de Dakar;
- Kaolack, Karang et Keur Ayib.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 6981 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 13 juin 1984 :

Article premier. — L'agrément accordé à la « Société de Transit et d'Affrètement » (SATA Robert J. Foine et Cie), km 4, route de Rufisque, B.P. n° 831, Dakar, par décision n° 5254 du 17 juin 1958 est étendu au bureau des douanes de la Zone franche industrielle.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 6982 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 13 juin 1984 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la « Société des Frigorifiques du Sénégal » (SO.FRI.GAL), môle 10, quai des Pêches, zone portuaire, B.P. 1419, Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane suivants :

- Dakar Port-Nord;
- Dakar Port-Sud;
- Dakar Maritime;
- Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTES PRÉSIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 8200 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme de « Dakar Continu », objet de sa demande en date du 28 avril 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte acquisition d'une machine autobobine 63.000 par la Société « Dakar Continu », en vue d'accroître sa capacité de production et de moderniser son matériel de production.

Art. 3. — La Société « Dakar Continu » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 19.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Dakar Continu » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 3 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Dakar Continu » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Dakar Continu » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction annexée au présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 8201 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — La « Société des Nouvelles Entreprises Sénégalaises » bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

— des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés;

— de l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent décret.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 8202 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme de la « SONACOS », objet de sa demande en date du 27 octobre 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la modernisation des batteries (tranche VI) établissement industriel de Dakar et construction d'un siège social de la « SONACOS ».

Art. 3. — La « SONACOS » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 773 000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La « SONACOS » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 8203 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme de « Fabrication de Matériel de Revêtement de Sol en PVC », objet de sa demande en date du 14 mars 1984, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une unité de fabrication de matériel de revêtement de sol en PVC.

Art. 3. — Le promoteur s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 609.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le promoteur devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 53 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le promoteur bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le promoteur bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — Le promoteur bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnues par le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8204 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme de « Menuiserie Ameth Samb », objet de sa demande en date du 14 avril 1984, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la « Menuiserie Ameth Samb » à Saint-Louis.

Art. 3. — La « Menuiserie Ameth Samb » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 24.000 000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Menuiserie Ameth Samb » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 7 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie Ameth Samb » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Menuiserie Ameth Samb » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaisables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Menuiserie Ameth Samb » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Menuiserie Ameth Samb » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 8205 M.P.C. en date du 5 juillet 1984 :

Article premier. — Le programme de la Manufacture sénégalaise d'Articles en Plastique (MASAP), objet de sa demande en date du 30 décembre 1983, agréé au régime de faveur

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication par injection d'articles en matière plastique et de cassettes vierges.

Art. 3. — La « MASAP » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 173.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « MASAP » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 30 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « MASAP » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « MASAP » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaisables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « MASAP » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « MASAP » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « MASAP » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS instituant des commissions administratives paritaires de divers corps de fonctionnaires

Par décret n° 84-707 en date du 23 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 82-051 du 13 février 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (C.A.P.) et aux conseils de discipline (C.D.), il est institué une commission administrative paritaire pour les corps groupés des commis expéditionnaires et agents d'administration, au titre des années 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du personnel

Premier grade :

Titulaires :

MM. Aly Ly;
Samba Fall Samb.

Suppléants :

MM. Cheikh Ahmed Tidiane Sarr;
Souleymane Saïd Samb.

Troisième grade :

Titulaires :

MM. Youssou Sarr;
Ngane Demba Thioub.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-775 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire (C.A.P.), chargée de proposer les tableaux d'avancement dans le corps des assistants sociaux, au titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- un représentant du Ministre de la Santé publique;
- un représentant du Ministre du Développement social;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Représentants du personnel

Troisième grade

Titulaires :

M. Demba Sall Niang, assistant social;
M^{lle} Nafissatou Corréa, assistante sociale.

Suppléants :

M. Papa Malick Fall, assistant social;
M^{lle} Khadidiatou Ly, assistante sociale.

Quatrième grade

Titulaires :

M^{lle} Fatou Arame Ndoeye, assistante social;
M. Mbaye Gaye, assistant social.

Suppléants :

M^{lle} Madeleine Suzanne Diouf, assistante sociale;
M. Ndiéréby Hanne, assistant social.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-776 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires (C.A.P.) et aux conseils de discipline (C.D.), il est institué une commission administrative paritaire (C.A.P.), chargée de proposer aux tableaux d'avancement dans le corps des sages-femmes d'Etat de la Santé publique, au titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- un représentant du Ministre de la Santé publique;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Représentants du personnel
Premier grade

Titulaires :

M^{lles} Ndèye Seynabou Ndiaye, sage-femme d'Etat;
Aissatou Dème, sage-femme d'Etat.

Suppléantes :

M^{lles} Oulimata Sarr, sage-femme d'Etat;
Rose Corréa, sage-femme d'Etat.

Deuxième grade

Titulaire :

M^{lle} Fatoumata Bâ, sage-femme d'Etat.

Suppléantes :

M^{lles} Nafissatou Sow, sage-femme d'Etat;
Aissa Barry, sage-femme d'Etat.

Troisième grade

Titulaires :

M^{lles} Diouldé Mariama Bâ, sage-femme d'Etat;
Awa Tabaski Mbaye, sage-femme d'Etat.

Suppléantes :

M^{lles} Khadidiatou Antoine Gaye, sage-femme d'Etat;
Khardiata Diop, sage-femme d'Etat.

Quatrième grade

Titulaires :

M^{lles} Anna Ngom, sage-femme d'Etat;
Faty Thiam Ndiaye, sage-femme d'Etat.

Suppléantes :

M^{lles} Marième Samb, sage-femme d'Etat;
Khardiata Diagne, sage-femme d'Etat.

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-777 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire (C.A.P.), chargée de proposer le tableau d'avancement dans le corps des aides-sociaux, au titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre de la Santé publique;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Représentants du personnel
Troisième grade

Titulaire :

M^{me} Yaye Marième Ly, née Ndiaye;

Suppléant :

M. Mamadou Sall.

Quatrième grade

Titulaires :

M. Babou Diédhiou;

M^{lle} Arame Bocar Mbodji.

Suppléant :

(Néant)

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunit sur convocation du président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 7169 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M^{me} Fatoumata Sow, épouse Bal, est autorisée à créer et à gérer une officine de pharmacie à Camberène (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7170 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — Est enregistrée, la déclaration au terme de laquelle M. Ely Gédéon exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Plateau ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7171 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — Est enregistrée, la déclaration au terme de laquelle M. Iba Der Guèye exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Golf Sud ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7174 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 juin 1984 :

Article premier. — M. Joseph Daou est autorisé à gérer la Pharmacie « GRIMAUD » à Dakar, pour une durée d'un an à compter du 16 janvier 1984.

Art. 2. — Cette autorisation ne peut en aucune façon être ultérieurement utilisée pour créer et gérer une officine de pharmacie.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 40-D.P. (ex. 3701-D.G.) et 129-D.P. (ex. 17C9-D.G.), appartenant aux héritiers Louis Palmyre.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5123 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Fofana, demeurant à Dakar.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse à Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE CARRIÈRES
C. S. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR Rocade Fann Bel Air BP. 609

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS

Aux termes de sa réunion en date du 14 mars 1982, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 16 mai 1982 la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et nommé comme liquidateurs la C.S.E. et Fougerolle, auxquelles il est conféré les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil », n° 3937 du 9 juin 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la réunion du conseil de gérance, seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse à Dakar

SOCIÉTÉ DEVAUMET & BA
SO. DE. BA.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 6, rue Huart à DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant décision collective en date du 30 mars 1983, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 mai 1983, les associés de la société ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 31 mars 1983, les fonctions du gérant ont pris fin à compter dudit jour. M. Barrière est nommé en qualité de liquidateur de biens de la société avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages de commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, 6, rue Huart.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique nouvelle », n° 1770 du 8 au 14 juin 1983

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de décision collective des associés seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

BILAN AU 30 septembre 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.043.056.504	Comptes d'ordre et divers	232.821.13
Banques et correspondants	113.149	Emprunts	4.907.214.65
Opérations bancaires	17.251.335.121	Provisions	182.853.50
Participations	311.000.000	Fonds affectés	6.003.854.54
Comptes d'ordre et divers	61.667.236.293*	Dotations non affectées	9.185.000.00
Immobilisations nettes	2.941.772.298	Subventions construction siège (nettes)	2.490.347.51
		Réserves	2.942.297.22
		Capital	63.500.000.00
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
	90.214.513.365*		90.214.513.365

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000
 « Dotation à recevoir » 5.700.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	MONTANT	Intitulés	Montants
Résultat net	770.013.905	Résultat d'exploitation	685.882.953
		Résultat hors exploitation	83.621.081
	770.013.905	Plus-value de cession	709.883
			770.013.905

SITUATION AU 31 octobre 1983

ACTIF			
Intitulés	Montants	Intitulés	MONTANT
Caisse et Banque Centrale	8.108.140.542	Comptes d'ordre et divers	233.748.584
Banques et correspondants	1.513.149	Emprunts	4.972.723.457
Opérations bancaires	17.275.316.205	Provisions	182.033.799
Participations	311.000.000	Fonds affectés	5.987.812.549
Comptes d'ordre et divers	61.745.073.309*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.917.709.324	Subventions construction siège (nettes)	2.490.347.51
		Réserves	2.942.297.22
		Capital	63.500.000.00
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
	90.358.752.529	Résultat	104.051.394
			90.358.752.529

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000
 « Dotations à recevoir » 5.700.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	104.051.394	Résultat d'exploitation	94.318.384
		Résultat hors exploitation	9.732.010
	104.051.394		104.051.394

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 novembre 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.167.770.815	Comptes d'ordre et divers	347.775.340
Banques et correspondants	1.336.370	Emprunts	5.227.785.355
Opérations bancaires	17.570.405.833	Provisions	182.033.798
Participations	311.000.000	Fonds affectés	5.973.080.451
Comptes d'ordre et divers	61.847.368.236*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.895.621.376	Subventions construction siège (nettes)	2.471.600.031
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	193.918.532
	90.793.502.630		90.793.502.630

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000

« Dotations à recevoir » 5.700.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
	193.916.532	Résultat d'exploitation	176.481.422
Résultat net	193.916.532	Résultat hors exploitation	17.435.110
			193.916.532

SITUATION AU 31 décembre 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	12.165.387.312	Comptes d'ordre et divers	211.497.642
Banques et correspondants	849.307	Emprunts	5.157.938.603
Opérations bancaires	17.587.317.284	Provisions	182.033.798
Participations	311.000.000	Fonds affectés	5.980.244.290
Comptes d'ordre et divers	57.752.771.675*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.879.479.363	Subventions construction siège (nettes)	2.462.226.431
	90.696.804.941	Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	305.553.054
			90.696.804.941

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 54.400.000.000

« Dotations à recevoir » 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

Intitulés	MONTANT	Intitulés	Montants
	32.438	Résultat d'exploitation	280.349.812
Moins-value de cession	303.553.984	Résultat hors exploitation	25.235.680
Résultat net	305.585.482		305.585.482

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	12.572.265.395	Compte d'ordre et divers	246.768.331
Banques et correspondants	1.099.307	Emprunts	5.233.035.178
Opérations bancaires	17.721.506.153	Provisions	182.033.798
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.126.597.488
Comptes d'ordre et divers	57.485.975.036	Autres fonds	67.875.000
Immobilisations nettes	2.869.691.232	Dotations non affectées	7.985.000.000
	2.869.691.232	Subventions construction siège (nettes)	2.452.852.831
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	
	90.981.537.178		90.981.537.178

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 54.025.000.000
« Dotations à recevoir » 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins-Value de cession	32.438	Résultat d'exploitation	420.282.546
Résultat net	455.063.427	Résultat hors exploitation	34.803.319
	455.095.865		455.095.865

SITUATION AU 29 FEVRIER 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	11.213.526.168	Compte d'ordre et divers	255.201.170
Banques et correspondants	494.638.	Emprunts	5.198.620.159
Opérations bancaires	19.303.525.237	Provisions	182.033.798
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.179.068.615
Comptes d'ordre et divers	57.363.296.235*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.856.914.314	Subventions construction siège (nettes)	2.443.479.231
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	593.042.847
	91.048.756.943		91.048.756.943

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 54.025.000.000
« Dotations à recevoir » 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

INTITULES	MONTANT	INTITULES	MONTANT
Moins-Value de cession	32.438	Résultat d'exploitation	548.320.164
Résultat net	593.042.847	Résultat hors exploitation	44.755.121
	593.075.285		593.075.285

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 mars 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	10.620.923.233	Comptes d'ordre et divers	238.890.620
Banques et correspondants	743.634	Emprunts	5.175.750.113
Opérations bancaires	19.913.849.714	Provisions	182.033.798
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.195.899.177
Comptes d'ordre et divers	57.471.682.968	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.845.480.644	Subventions construction siège (nettes)	2.434.105.631
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	739.589.731
	91.163.680.193		91.163.680.193

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 54.025.000.000
« Dotations à recevoir » 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983-1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	739.589.731	Résultat d'exploitation	685.141.229
		Résultat hors exploitation	59.820.082
		Plus-value de cession	628.427
	739.589.731		739.589.731

Etude de M^e Moustapha THIAM notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

ENTREPRISE DAKAROISE D'ASSURANCE & DE GÉNIE CIVIL E. D. A. G.

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 de francs C. F. A.

Siège Social : H. L. M. V. Bloc C. - DAKAR.

R. C. DAKAR N° 81 - B - 38

CHANGEMENT DE GÉRANT

Suivant décision collective en date du 11 septembre 1983, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le même jour, les associés de la société ont nommé M. El Hadji Abdou Camara, co-gérant, en remplacement de M. Louis Babacar Camara. Ils ont désigné le système de la co-gérance pour diriger la société. Ils ont nommé MM. Silman Camara et El Hadji Abdou Camara, comme co-gérants avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4023 du 23 septembre 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar.

SALAM IMPORT EXPORT REPRÉSENTATION COURTAGE INDUSTRIE (S A R L)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Provisoirement 101, rue Blanchot, DAKAR

(Sénégal)

R. C. N° 83 - B - 248

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 13 décembre 1983, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits;

— la commercialisation de ces produits;

— la vente de toutes denrées maraîchères et halieutiques, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SALAM IMPORT-EXPORT REPRESENTATION COURTAGE INDUSTRIE ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement 101, rue Blanchot.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles en représentation d'apport en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserve ou des bénéfices non distribués.

Il peut également être réduit en vertu d'une délibération des associés, prise conformément aux prescriptions pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 5.000.000 de francs C.F.A.

Dès-à-présent M. Mohamed Moustapha Abdallah Chérif est désigné gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Ibra Pagné SARR, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Daakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, les 26 décembre 1983 et 2 janvier 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 662/12, le 9 janvier 1984, volume 14, folio 67, case 6652, aux droits de 660.000 francs C.F.A., M. Antony Esposito et M^{me} Médina Marie France Paulette Jacqueline, demeurant à Dakar, 33, rue Wagane Diouf, ont vendu et cédé à M^{me} Monique Chauvet, épouse Leconte, demeurant à Dakar, 10, rue Sandiniéry, le fonds de commerce dont la désignation suit :

— un fonds de commerce de confection, de vente de cadres, reproductions et gravures, sis et exploité à Dakar, 33, rue Wagane-Diouf, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 22145 A. et connu à l'enseigne de « LA MAISON DU CADRE », ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant, moyennant le prix principal de 6.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels du fonds à concurrence de 700.000 francs C.F.A.

— aux éléments incorporels du fonds à concurrence de 700.000 francs C.F.A.

— aux éléments corporels du même fonds à concurrence de 2.300.000 de francs C.F.A.

— aux marchandises en stock du même fonds à concurrence de 3.000.000 francs C.F.A.

Lequel prix a été payé comptant en la vue du notaire.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément aux articles 406 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales, dans le délai de 10 jours à compter de la dernière insertion, à peine de forclusion à Dakar, au siège du fonds de commerce vendu, où il a été fait cet effet d'élection de domicile.

La première insertion a été faite dans le journal « Le Soleil » date du 6 février 1984.

Pour avis :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19612-D.G. appartenant à feu Senghan Ndiaye.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 751 D.G. et 14014 D.G. appartenant à la société « Représentation Générale Intercontinentale dite « REGENTERCO ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5204 D.G. appartenant à la Société « VASQUEZ ESPINOSA ».

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
24, rue Marchand (Léona), Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1617 du Sine-Saloum appartenant à M. Hanna Saloum et M^{me} Wordé Saloum, demeurant à Kaolack.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 12 janvier 1971.

Le numéro 5021 du Journal officiel en date du 25 août 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 25 août 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres:
Babacar Néné MBAYE.